

**AVIS DE LA**  
**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**AU**  
**CONSEIL DU TRÉSOR**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 83**  
**DE LA *LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE***

6 octobre 2015  
(Révisé le 22 octobre 2015)

## AVIS AU CONSEIL DU TRÉSOR

La Commission de la fonction publique (Commission) émet le présent avis, conformément à l'article 83 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) (ci-après désignée la « Loi »), qui prévoit que le Conseil du trésor doit consulter la Commission lorsqu'il soustrait un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de certaines dispositions de cette loi.

### 1. DEMANDE

Le Conseil du trésor désire apporter des modifications à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* (ci-après désignée la « Directive ») pour y inclure cinq nouvelles exceptions et modifier une exception existante. L'annexe 1 énumère les emplois faisant exception au processus de recrutement des employés occasionnels.

### 2. CONTEXTE

Le cadre normatif<sup>1</sup> régissant la dotation des emplois dans la fonction publique exige pour toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel de se qualifier au moyen d'un processus de qualification et que son nom soit inscrit dans une banque de personnes qualifiées (articles 42, 49.2 et 53 de la Loi).

L'article 83 de la Loi permet toutefois au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la Loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

C'est ainsi que des exceptions au recrutement par voie de processus de qualification ont été énumérées à l'annexe 1 de la Directive. Il s'agit, notamment, d'emplois occasionnels qui sont rares, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

Les emplois occasionnels d'une durée inférieure à onze semaines font présentement exception à la règle du recrutement au moyen d'un processus de qualification (paragraphe 7° de l'annexe 1). Dans sa demande, le Conseil du trésor propose d'apporter une modification au calcul de cette durée de onze semaines afin qu'elle soit plutôt considérée selon les jours travaillés, de façon continue ou non, pour un maximum de 55 jours travaillés.

Le Conseil du trésor souhaite également ajouter à l'annexe 1 de la Directive, les emplois occasionnels suivants qui feraient exception au processus de recrutement :

- un emploi de préposé aux renseignements sur appel au ministère du Conseil exécutif (MCE);
- un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de cinq sessions à l'ITA du MAPAQ;
- un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR);
- un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice (MJQ) affecté à une Cour itinérante située dans la région administrative du Nord-du-Québec.

---

<sup>1</sup> Des modifications importantes au cadre normatif de la fonction publique en matière de recrutement sont entrées en vigueur le 29 mai 2015. Il en résulte, notamment, que les notions de « concours de recrutement » et de « liste de déclaration d'aptitudes » sont maintenant remplacées respectivement par « processus de qualification en vue du recrutement » et « banque de personnes qualifiées ».

### 3. JUSTIFICATION ET ANALYSE

Le Conseil du trésor justifie de façon générale sa demande d'exclusion par le fait que plusieurs ministères et organismes (MO) éprouvent d'importantes difficultés de recrutement pour la dotation de certains emplois occasionnels. Il s'agit principalement d'emplois de courte durée (généralement quelques mois) ou sur appel.

De même, il soutient que les candidats qualifiés à la suite d'un processus de recrutement tenu conformément à la Loi sont très peu intéressés à ces emplois puisque la plupart d'entre eux occupent déjà un emploi. Ces candidats recherchent avant tout un emploi régulier dans la fonction publique ou un emploi occasionnel d'un an et plus.

3.1 Un emploi créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre et qui comprend un nombre maximal de 55 jours travaillés

L'exclusion proposée vise à apporter un changement à une disposition existante concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines. Ainsi, l'exception proposée vise un emploi d'une durée maximale de 55 jours travaillés qui, au même titre que la disposition existante, ne peut être prolongé ni renouvelé. Cette modification vise également à permettre le fractionnement de ces 55 jours, le cas échéant, afin de répondre à des besoins continus et discontinus de main-d'œuvre.

3.2 Un emploi de préposé aux renseignements sur appel au MCE

Les emplois de préposés aux renseignements sur appel au MCE peuvent avoir des horaires en dehors des heures normales de travail, soit de soir, de nuit, et la fin de semaine. Il est proposé d'exclure ces emplois du processus de recrutement des employés occasionnels, car le MCE éprouve de grandes difficultés d'attraction et de rétention puisque les préposés sur appel sont susceptibles d'être appelés au travail à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

3.3 Un emploi de professeur à la leçon et celui de professeur à temps partiel d'une durée maximale de cinq sessions à l'ITA du MAPAQ

Il est proposé d'exclure ces emplois du processus de recrutement des employés occasionnels, car très peu de candidats qualifiés y sont intéressés. L'ITA est contraint d'utiliser l'exception permise pour des emplois occasionnels de moins de onze semaines. Or, les programmes d'études de l'ITA sont divisés en sessions d'une durée d'environ vingt semaines chacune. De plus, les professeurs à la leçon et à temps partiel peuvent être renouvelés d'une session à une autre. Ceci n'est pas autorisé par l'exception existante des emplois de moins de onze semaines puisqu'elle interdit la prolongation et le renouvellement de ces emplois.

De plus, une durée maximale de cinq sessions, pour un emploi de professeur à temps partiel, donnerait au MAPAQ la possibilité d'espacer tous les deux ans la tenue des processus de qualification. Cela permettrait de réduire les coûts qui y sont associés, tout en accordant une marge de manœuvre dans l'embauche de professeurs non inscrits dans une banque de personnes qualifiées afin de parer aux imprévus comme les absences prolongées, les nouveaux cours et le manque de candidats qualifiés dans certaines disciplines. Cette durée maximale permettrait également d'éviter que certains professeurs non qualifiés puissent être embauchés pendant une période indéterminée sans que ceux-ci ne soient qualifiés par voie de processus de qualification, ce qui serait contraire à la définition même d'un emploi occasionnel.

### 3.4 Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au MEESR

Les personnes occupant ces emplois sont appelées deux ou trois fois dans l'année pendant une durée de quelques semaines, le temps de la correction des examens. Elles peuvent de plus être appelées pendant plusieurs années consécutives.

Ces emplois correspondent donc à des besoins discontinus de main-d'œuvre qui sont récurrents d'année en année. Ils sont proposés pour exclusion, car ni l'exception permise concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines, ni celle qui est proposée pour la remplacer, soit d'exclure les emplois occasionnels d'une durée maximale de 55 jours travaillés, ne suffisent pour la durée requise par ces emplois.

### 3.5 Un emploi pourvu par un employé du MJQ affecté à une Cour itinérante<sup>2</sup> située dans la région administrative du Nord-du-Québec

Les employés de la Cour itinérante dans la région du Nord-du-Québec peuvent, pour des raisons administratives, avoir leur port d'attache au palais de justice d'Amos, bien qu'ils soient assignés pour exercer les attributions de leur emploi dans des lieux temporaires et variables situés dans les territoires du Nord. Il est à noter que les emplois dont le port d'attache se situe dans le Nord-du-Québec sont déjà exclus de l'obligation de recrutement par voie de processus de qualification.

Pour répondre au besoin de la Cour itinérante, le MJQ est confronté à l'impossibilité de pourvoir ces emplois dans le bassin des candidats qualifiés disponible. La recherche des candidats s'est révélée ardue et infructueuse, notamment en raison des conditions de travail particulières associées à la Cour itinérante (emploi occasionnel, parfois à temps partiel, emplacement géographique, nombreux déplacements, etc.). Le MJQ a dû recourir de façon récurrente à l'exception permise concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines pour assurer les services de la Cour itinérante dans la région visée. Or, il n'est pas possible de prolonger ou de renouveler les emplois occasionnels de moins de onze semaines.

## 4. AVIS

Après examen des modifications proposées et à la lumière des explications obtenues du Secrétariat du Conseil du trésor, la Commission conclut, pour des raisons pratiques, au bien-fondé de l'exclusion demandée au processus de recrutement de tous les emplois occasionnels visés par la présente consultation.

La Commission avait d'ailleurs déjà recommandé, à la suite de vérifications qu'elle a menées, d'assouplir certaines règles afin de permettre aux MO de répondre à des besoins discontinus de main-d'œuvre<sup>3</sup>. Elle a aussi recommandé<sup>4</sup> de trouver une solution à la problématique des emplois de professeurs occasionnels à temps partiel au MAPAQ. Aussi, dans le cadre d'un rapport d'enquête<sup>5</sup> sur des nominations à des emplois d'une durée de moins de onze semaines pour assurer les services de la Cour itinérante dans la région du Nord-du-Québec, la Commission était d'avis que le contexte et les besoins particuliers de la Cour itinérante devaient

<sup>2</sup> La Cour du Québec et la Cour supérieure se déplacent pour entendre des causes en région afin de rendre la justice plus accessible aux populations qui y habitent.

<sup>3</sup> *Rapport de vérification sur les contrats de services assimilables à des contrats de travail*, 2012, p. 34.

<sup>4</sup> *Rapport de vérification en matière de dotation et sur les promotions sans concours au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*, 2014, p. 37.

<sup>5</sup> Rapport d'enquête 1314-E-25,00.

être pris en compte dans la Directive. La Commission constate ainsi que plusieurs modifications présentées proposent d'apporter des réponses à ses recommandations.

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée et compte tenu des problématiques constatées et des recommandations formulées dans ses rapports d'enquête et de vérification, la Commission émet un avis favorable à toutes les modifications qu'entend apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*.